

6 août 2013

---

## Accord

**Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\***

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

---

### Additif 95: Règlement n° 96

#### Révision 2 – Amendement 1

Complément 1 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

**Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers ainsi qu'aux engins mobiles non routiers en ce qui concerne les émissions de polluants du moteur**



Nations Unies

---

\* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter les nouveaux paragraphes 11.19 à 11.30, libellés comme suit (y compris la note de bas de page 3):

- «11.19 Par dérogation aux dispositions énoncées aux paragraphes 11.11 à 11.16, les clauses transitoires supplémentaires ci-après (11.20 à 11.29) s'appliquent à l'égard des véhicules de la catégorie T présentant les caractéristiques spéciales suivantes:
- a) Tracteurs dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kg et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm. Toutefois, lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur<sup>1</sup> (mesurée par rapport au sol), divisée par la moyenne des voies minimales de chaque essieu, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction est limitée à 30 km/h;
  - b) Tracteurs conçus pour travailler des cultures hautes en ligne, telles que la vigne. Ils sont caractérisés par un châssis ou une partie de châssis surélevée, de telle sorte qu'ils peuvent circuler parallèlement aux lignes de cultures avec les roues droites et gauches de part et d'autre d'une ou plusieurs lignes. Ils sont conçus pour porter ou commander des outils qui peuvent être fixés à l'avant, entre les essieux, à l'arrière ou sur une plate-forme. Lorsque le tracteur est en position de travail, la garde au sol mesurée dans le plan vertical des lignes de cultures est supérieure à 1 000 mm. Lorsque la hauteur du centre de gravité du tracteur (mesurée par rapport au sol et en utilisant des pneus de monte normale), divisée par la moyenne des voies minimales de l'ensemble des essieux, est supérieure à 0,90, la vitesse maximale par construction ne doit pas dépasser 30 km/h.
- 11.20 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser d'homologuer les moteurs ou les familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance L, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.21 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'homologuer les moteurs ou les familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance M ou N, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.22 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'homologuer les moteurs ou les familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance P, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.

---

<sup>1</sup> Centre de gravité du tracteur selon la norme ISO 789-6: 1982.

- 11.23 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'homologuer les moteurs ou les familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance Q, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.24 À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser d'homologuer les moteurs ou les familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance R, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.25 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs ou de familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance L, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.26 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs ou de familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance M ou N, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.27 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs ou de familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance P, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.28 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs ou de familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance Q, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'ont pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.29 À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser la mise sur le marché de moteurs ou de familles de moteurs à régime variable relevant de la plage de puissance R, destinés à être montés sur les véhicules définis au paragraphe 11.19, qui n'auront pas été homologués en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par la série 03 d'amendements.
- 11.30 Par dérogation aux dispositions énoncées aux paragraphes 11.25 à 11.29, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement doivent proroger de deux ans le délai mentionné dans les paragraphes ci-dessus pour les moteurs dont la date de production est antérieure aux dates indiquées.»